



PLATE-FORME DE COMPÉTENCES
Centre Isère

REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour le 09 juin 2011

REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 1 : MEMBRES.

L'Association se compose des membres :

Fondateurs qui sont les actifs signataires des premiers statuts constitutifs de l'Association.

Actifs qui sont à jour de leur cotisation.

Associés qui sont à jour de leur cotisation.

Bienfaiteurs qui ont effectué des donations ou versements exceptionnels sous différentes formes.

Honoraires qui ont rendu des services signalés à l'Association.

De droit.

ARTICLE 2 : ADMISSION.

Sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées à l'Article 7 des statuts, toute demande d'admission devra être formulée par écrit, au Président de l'Association afin d'être agréée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'aura pas à justifier de sa décision auprès du candidat.

ARTICLE 3 : DROIT D'ADMISSION/COTISATION ANNUELLE.

Lors de son admission, chaque membre de l'Association doit s'acquitter d'un droit d'entrée unique, d'un montant révisable par décision du Conseil d'administration et fixé ce jour à **50 € HT** puis par la suite est également tenu de verser une cotisation annuelle définie en Assemblée Générale.

L'admission sera effective à réception du chèque de droit d'entrée.

Cette cotisation annuelle est fixée avec un seuil minimum en début d'exercice et ajustée en fin d'exercice suivant le chiffre d'affaires effectivement encaissé sur l'exercice par application du barème déterminé par le Conseil d'Administration.

L'exercice est fixé du 01 Janvier au 31 décembre.

En cas d'admission en cours d'exercice, la cotisation annuelle pourra être déterminée au prorata temporis de la durée restante.

Les membres bienfaiteurs, honoraires ou de droit ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : APPEL DE COTISATIONS.

L'appel des cotisations de l'année en cours ainsi que la régularisation de l'exercice précédent s'effectueront en début d'année calendaire avec un règlement effectif, fixé au plus tard en fin de premier trimestre, soit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Ceux qui ont donné leur démission ou annoncé leur cessation d'activité, par lettre adressée au Président de l'Association.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion ou la radiation, soit pour défaut de paiement des sommes dues, soit en cas d'infraction aux statuts ou règlement intérieur, soit suite à la non participation à l'Association non justifiée pendant un délai de 3 mois ou à un grave manquement au code déontologique, soit pour tout autre motif sérieux ou grave, cette décision étant prise à la majorité qualifiée.

L'adhérent démissionnaire, exclu ou radié reste tenu au paiement de toutes les sommes dues à l'Association, même après sa radiation

ARTICLE 6 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux écrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire, ou autoriser, tous actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- Nommer et révoquer tous employés, fixer leur traitement et gratifications.
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association.
- Faire effectuer toutes réparations.
- Faire emploi des fonds de l'Association.
- Représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant.
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.
- Etc...

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE.

Le président donne lecture de l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration en début de séance. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil.

Pour pouvoir être ajoutées à l'ordre du jour, les propositions des adhérents devront être communiquées par écrit au Président huit jours au moins avant l'assemblée et validées au moins par 10% des adhérents.

Pour toutes assemblées, il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Le présent règlement intérieur en vigueur au 1^{er} décembre 2004, a été successivement modifié par :

- Assemblée générale ordinaire du 16 février 2006 (Articles 2 et 3 modifiés et Article 4bis ajouté) ;
- Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2011 (Articles 2,3 et 4bis).

Règlement intérieur certifié conforme

Fait à **VOIRON**, le 09 juin 2011.

Le Vice-président
Patrick PICTON

La Présidente de la **PFCI**
Patrick OLIVERES